

PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 avril 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 701 /SG/DRECV

modifiant le montant global des sommes à consigner imposé par l'arrêté n° 2018-32/SG/DRECV du 10 janvier 2018 à l'encontre de la communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST) pour **l'ancienne décharge de la Cressonnière**, sise sur la commune de Saint-André.

LE PREFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3092/SG-DRCTCV du 3 avril 2014 mettant en demeure l'exploitant, la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-130/SG/DRCTCV du 24 janvier 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Cressonnière sise sur le territoire de la commune du Saint-André, ainsi que les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-32/SG/DRECV du 10 janvier 2018 obligeant la communauté intercommunale de La Réunion Est (CIREST) à consigner une somme correspondante aux mesures attendues dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Cressonnière, sise sur la commune de Saint-André, permettant à terme de satisfaire à certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT

que la somme des montants indiqués dans l'onglet « précisions » de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé ne correspond pas au montant indiqué au premier alinéa du même article ;

qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et que le montant global à consigner correspond à la somme de chaque montant des travaux indiqué dans l'onglet « précisions » de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé, à savoir 81 500 euros ;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Consignation

Le montant à consigner entre les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion par la CIREST, correspondant au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014 susvisé, indiqué au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé est remplacé par le montant suivant : 81 500 euros.

Article n°2 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric JORAM